

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		67 et 68
<p>1° Pensions civiles d'invalidité. Un fonctionnaire, radié des cadres pour invalidité, ne peut obtenir le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité s'il n'apporte pas la preuve indiscutable d'un lien de cause à effet entre sa dépression nerveuse et le harcèlement moral dont il a été victime.</p>	B-P7-08-1	69
<p>2° Révision des pensions. Un arrêté de révision, ayant pour objet la prise en compte dans la pension d'une bonification pour enfant suite à l'ordonnance du juge des référés, constitue une décision provisoire non soumise aux dispositions de l'article L 55 du code des pensions de retraite.</p>	B-R10-08-1	71
<p>3° Ressortissants des anciens territoires d'outre-mer. N'est pas contraire aux stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le décret n° 2003-1044 du 3 novembre pris en application de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 qui institue un dispositif de revalorisation des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française, résidant hors de France.</p>	B-R14-08-1	75
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
<p>1° Émoluments de base. Non prise en compte de la bonification indiciaire attribuée, à tort, au fonctionnaire occupant un emploi de direction dans un établissement pour lequel l'octroi d'une telle bonification n'était prévu par aucun texte, et alors même que la bonification perçue par l'intéressé a été soumise à retenue pour pension.</p>	C-E1-08-1	78
<p>2° Validation de services. Travailleur handicapé recruté comme agent contractuel en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Lorsqu'ils n'ont pas été suivis d'une titularisation dans l'emploi occupé en cette qualité, les services considérés ne peuvent être pris en compte comme temps de stage au titre de l'article L 5, 1°, du code des pensions de retraite ; toutefois, ils sont susceptibles d'être validés pour la retraite.</p>	C-V1-08-1	79

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>3° Remariage ou concubinage du conjoint survivant. Le conjoint survivant ou divorcé qui, en raison de son état de santé, doit cohabiter avec une personne remplissant la fonction de garde malade avec laquelle il a passé un contrat de location de service peut conserver le bénéfice de sa pension de réversion.</p>	C-R4-08-1	80
<p>4° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Le traitement des demandes de pension présentées au titre de l'article L 25 bis du code des pensions de retraite (dispositif « Carrières longues »), avec une date d'effet postérieure au 1er décembre 2008, ne doit pas être suspendu à l'intervention d'un décret fixant les nouvelles modalités d'ouverture du droit et de calcul de la pension à compter du 1^{er} janvier 2009, alors même que la suspension, pour ce motif, de l'instruction de dossiers de l'espèce a été annoncée aux assurés du régime général de sécurité sociale.</p>	C-R8-08-1	81
<p>5° Validation de services. Les services accomplis dans le cadre de contrats dénommés PACTE prévus par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ne peuvent être validés pour la retraite.</p>	C-V1-08-2	82

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
7-4-08	9-4-08	<p>Décret n° 2008-327 modifiant le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (B.O. n° 465-A-I) relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>- Classement : R 16.</p>	<p>Modification des dispositions relatives à l'administration du régime public de retraite additionnel institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (B.O. n° 462-A-I) portant réforme des retraites.</p>
14-4-08	16-4-08	<p>Décret n° 2008-349 modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 (B.O. n° 466-A-I) fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : S 12.</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de la retenue pour pension à la charge du fonctionnaire qui demande la prise en compte d'une période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps plein est fixé à 27,3 %.</p>
23-4-08	24-4-08	<p>Décret n° 2008-385 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État.</p> <p>- Classement : T 2.</p>	<p>Modification du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (B.I. n° 12-A-1°) portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites. Le décret visé ci-contre prévoit notamment que l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé par décrets et non plus par arrêtés interministériels.</p>
24-4-08	25-4-08	<p>Décret n° 2008-400 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.</p> <p>- Classement : T 2.</p>	<p>En annexe, barème A de correspondance entre indices bruts et majorés applicable à compter du 1^{er} mai 2008 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2007-1054 du 28 juin 2007 (B.O. n° 477-A-I).</p> <p>À compter du 1^{er} mai 2008, à l'indice brut 100 correspond l'indice majoré 199.</p> <p>À compter de la même date, il convient de prendre en considération le traitement de l'indice majoré 234 (indice brut 153) pour le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité prévu par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <p>En annexe, barème B applicable à compter du 1^{er} mai 2008 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2008-198 du 27 février 2008 (B.O. n° 480-A-I).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
6-6-08	13-6-08	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} mars 2008 en application de l'article R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 13,45 € au 1 ^{er} mars 2008.
17-06-08	19-06-08	<p>Décret n° 2008-568 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (B.O. n° 388-A-I) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.</p> <p>- Classement : P 26, S 6.</p>	
23-06-08	25-06-08	<p>Décret n° 2008-594 relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils et militaires détachés sur un emploi conduisant à pension.</p> <p>- Classement : E 1, P 26.</p>	Modification des articles R 27, R 76 <i>bis</i> et R 76 <i>ter</i> du code des pensions de retraite. À noter, en particulier, que la modification apportée par le décret visé ci-contre au premier alinéa de l'article R 76 <i>bis</i> , concernant notamment le fonctionnaire ou militaire détaché dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL jusqu'à la date de la cessation des services valables pour la retraite, autorise la liquidation de la pension de l'intéressé sur le traitement correspondant à cet emploi.
27-06-08	28-06-08	<p>Décret n° 2008-622 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.</p> <p>- Classement : T 2.</p>	<p>En annexe, barème A de correspondance entre indices bruts et majorés applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2008-400 du 24 avril 2008 mentionné au présent B.O. .</p> <p>À compter du 1^{er} juillet 2008, à l'indice brut 100 correspond l'indice majoré 201.</p> <p>À compter de la même date, il convient de prendre en considération le traitement de l'indice majoré 236 (indice brut 153) pour le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité prévu par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <p>En annexe, barème B applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2008-400 mentionné ci-dessus.</p>

1° Pensions civiles d'invalidité. Un fonctionnaire, radié des cadres pour invalidité, ne peut obtenir le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité s'il n'apporte pas la preuve indiscutable d'un lien de cause à effet entre sa dépression nerveuse et le harcèlement moral dont il a été victime.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n° 07NT01146 du 6 mars 2008.

Considérant que par jugement du 8 mars 2007, le tribunal administratif de Rennes a rejeté la demande de M. X... tendant, d'une part, à l'annulation de la décision en date du 2 avril 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie lui a refusé le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité et, d'autre part, à la condamnation de l'État à lui verser une somme de 60 000 euros en réparation des préjudices qu'il aurait subis dans l'exercice de son activité et à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui verser une rente viagère d'invalidité d'un montant mensuel de 1 200 euros ; que M. X... interjette appel de ce jugement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que le jugement attaqué relève qu'en raison même de leur caractère ponctuel, les faits, à les supposer établis, imputés par M. X... à sa hiérarchie n'étaient pas de nature à établir l'existence d'une situation de harcèlement moral justifiant l'octroi de dommages-intérêts ; qu'il relève également que la demande d'attribution d'une rente viagère d'invalidité présentée par M. X... ne pouvait qu'être rejetée, dès lors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que son état de santé se serait dégradé du fait du service ; que, dans ces conditions, M. X... n'est pas fondé à soutenir que le jugement attaqué serait insuffisamment motivé et, par suite, entaché d'irrégularité ;

Sur les conclusions au principal :

Considérant qu'aux termes de l'article R 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des blessures ou maladies résultant par origine ou aggravation d'un fait précis et déterminé de service ou de l'une des autres circonstances énumérées à l'article L 27 » ;

Considérant que M. X..., affecté à compter du 1^{er} septembre 1995 à la brigade de contrôle et de recherches de V... en qualité de contrôleur des impôts, a été placé en congé de longue maladie du 22 août 1999 au 22 août 2002, date à laquelle il s'est vu concéder une pension civile pour invalidité non imputable au service ; que M. X... soutient cependant que la grave dépression nerveuse qui a conduit à sa mise à la retraite aurait été provoquée par le harcèlement moral dont il aurait été victime et serait ainsi imputable au service ; que dès lors, le bénéfice des dispositions de l'article R 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne pouvait lui être refusé ;

Considérant que si M. X... allègue avoir fait l'objet de mesures anormalement contraignantes de la part de sa hiérarchie qui lui imposait des rapports hebdomadaires d'activité afin de justifier de ses diligences, il ne ressort cependant pas des pièces du dossier que cette demande ne répondait pas aux nécessités du service ; que s'il prétend également, en se fondant sur une attestation peu circonstanciée produite par un de ses anciens collègues avoir été l'objet de mesures vexatoires et humiliantes au sein de la brigade de contrôle, ces circonstances ne sont

corroborées par aucune pièce du dossier ; que s'il invoque, enfin, différents certificats médicaux qui témoigneraient de ses conditions de travail dégradées qui auraient eu pour effet d'altérer sa santé, les certificats en cause, qui se sont bornés à rapporter les déclarations de l'intéressé, ne peuvent être retenus ; que dans ces conditions, et alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'état dépressif de M. X... a pu être provoqué par des difficultés d'ordre familial, les agissements mentionnés par M. X...ne peuvent être regardés comme caractérisant un harcèlement moral qui serait à l'origine d'une dégradation de son état de santé imputable au service et qui justifierait l'attribution d'une rente viagère d'invalidité ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la dégradation de l'état de santé de M. X... n'étant pas imputable au service, l'intéressé ne peut, dès lors, prétendre à l'allocation de dommage-intérêts du fait des agissements de son ancienne administration ; qu'il n'est pas davantage fondé à demander qu'il soit enjoint à l'État de lui verser une rente viagère d'invalidité d'un montant mensuel de 1 200 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande (Rejet).

.....

NOTA. – À comparer à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 12 avril 2005 publié au B.O. n° 469-B-5°/B-P7-05-4.

2° Révision des pensions. Un arrêté de révision, ayant pour objet la prise en compte dans la pension d'une bonification pour enfant suite à l'ordonnance du juge des référés, constitue une décision provisoire non soumise aux dispositions de l'article L 55 du code des pensions de retraite.

Arrêt du Conseil d'État n° 281995 du 21 mars 2008.

Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du I de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : ... b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants naturels dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; qu'aux termes du II du même article 48, les dispositions mentionnées ci-dessus « s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif de Toulouse que M. X... a demandé le 8 avril 2003 son admission à la retraite à compter du 1er décembre 2003 avec jouissance immédiate de sa pension ; qu'à cette occasion, il a demandé, par lettre du 14 avril 2003, à bénéficier de la bonification pour enfants prévue par le b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction alors en vigueur ; que l'administration n'ayant pas donné suite à cette demande, il a saisi le tribunal administratif de Toulouse ; qu'à la suite d'une ordonnance du juge des référés de ce tribunal suspendant le refus tacitement opposé et enjoignant à l'administration de réexaminer la demande de l'intéressé « dans l'état de la législation applicable antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 », M. X... a été admis à la retraite et sa pension a été liquidée par arrêté du 19 janvier 2004 avec effet au 1er janvier de la même année, avant que la bonification en cause lui soit accordée par arrêté du 15 mars 2004, modifié par un arrêté du 29 mars 2004 ; que le juge des référés, saisi par l'administration en application de l'article L 521-4 du code de justice administrative, a mis fin à la suspension précédemment ordonnée, en tant que l'injonction dont elle était assortie portait sur la bonification litigieuse ; que, par arrêté du 21 février 2005, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a révisé la pension de M. X... pour en exclure cette bonification et a décidé le recouvrement des sommes perçues entre temps à ce titre ; que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse, après avoir à l'article 1er, non contesté, donné acte à l'intéressé du désistement de ses conclusions, en tant qu'elles portaient sur son admission à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension, a rejeté le surplus de ses conclusions portant sur la bonification d'ancienneté ;

Considérant que ce jugement n'a pas répondu au moyen soulevé par M. X... et tiré de ce que l'application qui lui était faite des dispositions du II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 méconnaissait le droit à un procès équitable garanti par les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi, le jugement attaqué est entaché sur ce point d'irrégularité ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. X... est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de ce jugement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, M. X... demande l'annulation de la décision du 21 février 2005 révisant la pension qui lui avait été concédée à compter du 1er janvier 2004, en tant qu'elle lui retire le bénéfice de la bonification d'ancienneté pour enfants et qu'elle lui impose de reverser les sommes antérieurement perçues à ce titre ;

Sur les moyens relatifs au droit à la bonification sollicitée :

Considérant que l'article 6 du décret du 26 décembre 2003, pris pour l'application de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, a remplacé l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes : « Le bénéfice des dispositions du b) de l'article L 12 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, prévus par les articles 34 (5°), 54 et 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et les articles 53 (2°), 65-1 et 65-3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, les dispositions introduites dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par le I du même article, telles que précisées par le décret du 26 décembre 2003, s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 ; qu'elles s'appliquent dès lors à la pension de M. X..., qui a été liquidée postérieurement à cette date ;

Considérant, il est vrai, d'une part, que le droit à l'allocation d'une pension constitue, pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, un bien au sens de l'article 1er du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont se prévaut M. X... ; que, toutefois, si le II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 prive de façon rétroactive les fonctionnaires dont la pension a été liquidée après le 28 mai 2003 du bénéfice de la bonification prévue par les dispositions du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction antérieure à l'intervention de cette loi, cette rétroactivité, qui prend pour point de départ la date à laquelle le projet de loi comportant les nouvelles dispositions du b) de l'article L 12 a été rendu public à la suite de son adoption en conseil des ministres, porte à ce bien une atteinte justifiée, dans l'intention du législateur, par des considérations d'utilité publique tenant au souci d'éviter que l'annonce du dépôt du projet de loi ne se traduise par une multiplication des contentieux ; que cette atteinte, qui ne porte pas sur la substance du droit à pension mais seulement sur un des éléments de son calcul, est proportionnée à l'objectif ainsi poursuivi ; que, dès lors, M. X... n'est pas fondé à se prévaloir de ces stipulations pour soutenir que sa pension aurait dû être liquidée sur le fondement des dispositions antérieurement applicables ;

Considérant, d'autre part, que, si M. X... avait présenté avant le 28 mai 2003 une demande tendant à ce que l'arrêté de concession de sa pension intègre la bonification d'ancienneté pour enfant, il n'avait pas engagé d'action contentieuse à cette fin à la date de publication de la loi du 21 août 2003 ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à se prévaloir des stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à un procès équitable pour soutenir que les dispositions litigieuses de cette loi ne lui sont pas applicables ;

Considérant, en deuxième lieu, que les nouvelles dispositions du b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvrent aux fonctionnaires une bonification d'un an par enfant afin de compenser les inconvénients causés à leur carrière par l'interruption de leur service à l'occasion d'une naissance, d'une adoption ou de périodes consacrées à l'éducation des enfants ; que, dès lors que cet avantage est ouvert tant aux hommes qu'aux femmes, ces dispositions ne sont pas incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes tel qu'il est affirmé par l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, et interprété par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 29 novembre 2001 ; qu'eu égard à l'objet de la bonification ainsi instaurée par la loi, ce principe n'interdisait pas que le décret pris pour l'application de ces dispositions fixe une durée minimale de deux mois à cette interruption et prévoie, parmi les positions statutaires donnant droit à son bénéficiaire, le congé de maternité, alors même que de ce fait et en raison du caractère facultatif des autres congés, pour la plupart non rémunérés et dont certains n'étaient pas encore ouverts aux hommes à la date à laquelle leurs enfants sont nés, le dispositif nouveau bénéficiera principalement aux fonctionnaires de sexe féminin ; que, dans ces conditions, M. X... n'est pas fondé à soutenir que les dispositions nouvelles du b) de l'article L 12 et de l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne seraient pas compatibles avec l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne ni avec celles de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne ; que, pour les mêmes motifs, doit être écarté le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations combinées de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de la même Convention ;

Considérant, enfin, qu'il ne résulte pas de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que M. X... ait interrompu son activité, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin de se consacrer à l'éducation de ses trois enfants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander le bénéfice de la bonification prévue par le b) de l'article L 12 de ce code ;

Sur le moyen tiré de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

Considérant que, selon cet article, la pension est définitivement acquise et ne peut être révisée ou supprimée que dans les conditions qu'il fixe, notamment, en cas d'erreur de droit, dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ; qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de cet article : « La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension (...) supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi » ;

Considérant que si la bonification sollicitée par M. X... a été incluse dans les bases de liquidation de sa pension par arrêté du 19 janvier 2004, modifié par un arrêté du 29 mars 2004, ces décisions ne sont intervenues, ainsi qu'il a été dit plus haut, que pour l'exécution de l'ordonnance du juge des référés qui avait suspendu l'exécution du refus tacitement opposé à l'intéressé et enjoint à l'administration de réexaminer sa demande sur le fondement de la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 ; que les conditions dans lesquelles l'administration peut remettre en cause une telle décision, qui revêt par sa nature même un caractère provisoire et ne peut donc être regardée comme lui concédant une pension « définitivement acquise », au sens de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas régies par cette disposition ; que, par suite, M. X... ne peut utilement invoquer l'application à l'encontre de l'arrêté du 21 février 2005 par lequel le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a révisé sa pension pour en retirer la bonification qui lui avait été accordée par l'arrêté du 15 mars 2004 et a mis à sa charge la restitution de l'indu ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du requérant dirigées contre l'arrêté du 21 février 2005 en tant qu'il supprime cette bonification et prévoit la restitution des sommes qu'il avait perçues à ce titre doivent être rejetées (Rejet).

.....

3° Ressortissants des anciens territoires d'outre-mer. N'est pas contraire aux stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le décret n° 2003-1044 du 3 novembre pris en application de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 qui institue un dispositif de revalorisation des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française, résidant hors de France.

Arrêt du Conseil d'État n° 263175 du 5 mai 2008.

Considérant que M. X... demande l'annulation de l'article 1er du décret du 3 novembre 2003 pris pour l'application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 instituant un dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la défense ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 1er du décret contesté, qui se borne à préciser que le lieu de résidence au sens de l'article 68-II de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 est celui déclaré par le bénéficiaire lors de la liquidation initiale de ses droits, ne viole pas ces dispositions législatives, dont il précise l'une des modalités d'application ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. X... soutient que les dispositions législatives mentionnées ci-dessus et celles du décret qu'il attaque méconnaissent l'égalité des droits instaurée par l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des États de la Communauté du 22 juin 1960 et par la convention d'établissement entre la République française et la Fédération du Mali signée à la même date, le Sénégal ayant été, pour ce qui le concerne, substitué aux droits et obligations résultant des accords de coopération alors signés entre la République française et la Fédération du Mali, par l'effet de l'échange de lettres des 16 et 19 septembre 1960 entre le Président du Conseil de la République du Sénégal et le Premier ministre de la République française ; que, toutefois, d'une part, la convention d'établissement signée entre la République française et la Fédération du Mali a été abrogée et remplacée par la convention d'établissement entre la République française et la République du Sénégal du 29 mars 1974 et que, d'autre part, il ressort des stipulations de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des États de la Communauté qu'elles n'ont, en tout état de cause, ni pour objet ni pour effet de déroger aux règles applicables en matière de pensions, notamment en ce qu'elles déterminent le lieu de résidence ; qu'il suit de là que le moyen tiré par M. X... de la méconnaissance de ces stipulations ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 rendu applicable aux ressortissants sénégalais par l'article 14 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, modifié par l'article 22 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 : « I - À compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'État ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation ... » ; qu'aux termes de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour

2002 : « I. Les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants. II. Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. (...) Les parités de pouvoir d'achat sont celles publiées annuellement par l'Organisation des Nations unies ou, à défaut, sont calculées à partir des données économiques existantes. III. Le coefficient dont la valeur du point de pension est affectée reste constant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la liquidation des droits effectuée en application de la présente loi. Ce coefficient, correspondant au pays de résidence du titulaire lors de la liquidation initiale des droits, est ensuite réévalué annuellement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même Convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; que selon les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette Convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. » ; que si ces stipulations ont pour objet d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et, d'une part, la prohibition de toute discrimination fondée notamment sur l'origine nationale et, d'autre part, les impératifs de sauvegarde du droit de propriété, elles laissent cependant au législateur national une marge d'appréciation, tant pour choisir les modalités de mise en oeuvre du dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France que pour juger si un tel dispositif trouve des justifications appropriées dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, éclairées par leurs travaux préparatoires, qu'elles ont notamment pour objet d'assurer aux titulaires des prestations mentionnées au I dudit article, versées en remplacement de la pension qu'ils percevaient antérieurement, des conditions de vie dans l'État où ils résident en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées ou leur permettant d'assumer les conséquences de leur invalidité ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ces dispositions instaurent, à cette fin, un critère de résidence, apprécié à la date de liquidation de la prestation, permettant de fixer le montant de celle-ci à un niveau, différent dans chaque État, tel qu'il garantisse aux intéressés résidant à l'étranger un pouvoir d'achat équivalent à celui dont ils bénéficieraient s'ils avaient leur résidence en France, sans pouvoir lui être supérieur ; que les dispositions du III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, reprises à l'article 3 du décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003, prévoyant que « le montant des prestations qui résulterait de l'application des coefficients (de calcul desdites prestations) ne peut être inférieur à celui que le titulaire d'une prestation a perçu en vertu des dispositions mentionnées au I, majoré de 20 % », visent à assurer aux bénéficiaires résidant dans des États dont le revenu national brut par habitant est particulièrement faible des conditions de vie correspondant à celles évoquées ci-dessus, ce que

ne permettrait pas la stricte application des coefficients définis par l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ; que les dispositions des I, II et III de cet article poursuivent un objectif d'utilité publique en étant fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi ; que si le critère de résidence susmentionné n'est pas applicable aux ressortissants français qui résidaient à l'étranger à la date de liquidation de leur pension, cette différence de traitement, de portée limitée, relève de la marge d'appréciation que les stipulations précitées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait l'ajustement à la baisse des pensions déjà liquidées de ces ressortissants français qui ont vocation à résider en France ; que, par suite, les dispositions des I, II et III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, ainsi que celles du décret contesté qui ont été prises pour leur application, ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en quatrième et dernier lieu, que si les dispositions rétroactives du IV de l'article 68 de la loi précitée du 30 décembre 2002, qui ont pour objet d'influer sur l'issue des procédures juridictionnelles en cours, méconnaissent les stipulations du §1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il découle toutefois de l'objet même de ces stipulations que l'incompatibilité entre les dispositions précitées de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 et les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être utilement invoquée que par les requérants qui ont engagé une action contentieuse avant le 5 novembre 2003, date d'entrée en vigueur du décret d'application des dispositions de la loi du 30 décembre 2002 ;

Considérant que les conditions dans lesquelles l'article 1er attaqué du décret du 3 novembre 2003 peut légalement trouver à s'appliquer à des demandes, notamment à la situation de M. X..., sont sans incidence sur sa légalité, dès lors que cet article 1er est pris pour l'application du II et du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 du 30 décembre 2002 et non des dispositions du IV du même article aux termes desquels : « (...) les dispositions des II et III sont applicables à compter du 1er janvier 1999. Ce dispositif spécifique s'applique sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des contentieux contestant le caractère discriminatoire des textes visés au I, présentés devant les tribunaux avant le 1er novembre 2002. » ; qu'ainsi, le moyen tiré du caractère rétroactif des dispositions du décret attaqué est inopérant ; que pour les mêmes motifs, le moyen tiré de ce que l'application rétroactive de ces dispositions serait incompatible avec les stipulations du § 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être utilement invoqué à l'encontre des dispositions attaquées du décret ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation du décret du 3 novembre 2003 (Rejet).

.....

1° Émoluments de base. Non prise en compte de la bonification indiciaire attribuée, à tort, au fonctionnaire occupant un emploi de direction dans un établissement pour lequel l'octroi d'une telle bonification n'était prévu par aucun texte, et alors même que la bonification perçue par l'intéressé a été soumise à retenue pour pension.

Référence : Lettre n° 1B 07-17636 du 26 mars 2008.

Vous souhaitez que votre pension de retraite soit révisée sur la base de l'indice majoré 771 (indice brut 950) correspondant au traitement que vous perceviez en activité en qualité de directeur d'établissement spécialisé auprès de À cet égard, vous avez fait part des observations qu'appelle ma décision de rejet en date du 4 janvier 2008.

La bonification indiciaire attachée aux emplois de directeur d'établissements spécialisés n'est liée ni au corps, ni au grade, mais dépend de l'exercice effectif des fonctions de direction de l'organisme qui y ouvre droit. Or, il apparaît qu'aucun texte ne permet à l'établissement "... " d'ouvrir droit à une bonification indiciaire.

Dès lors, la bonification dont vous aviez bénéficié vous avait été accordée à tort.

Ainsi, le tribunal administratif de Nice, dans le jugement n° 0102639 du 1^{er} avril 2005, a jugé : *si le requérant a néanmoins continué à percevoir cette bonification, qui était soumise à retenue pour pension, cette circonstance n'a pu faire naître au profit de l'intéressé un droit à ce que sa pension de retraite soit liquidée en tenant compte de cette bonification, dès lors que les prélèvements de retenue pour pension, qu'ils aient été ou non régulièrement opérés, ne peuvent ouvrir à un ancien fonctionnaire aucun droit à ce que sa pension soit liquidée sur des bases autres que celles qu'imposent les lois et règlements.*

Dans ces conditions, il n'est pas possible de réviser votre pension dans le sens que vous souhaitez.

2° Validation de services. Travailleur handicapé recruté comme agent contractuel en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Lorsqu'ils n'ont pas été suivis d'une titularisation dans l'emploi occupé en cette qualité, les services considérés ne peuvent être pris en compte comme temps de stage au titre de l'article L 5, 1°, du code des pensions de retraite ; toutefois, ils sont susceptibles d'être validés pour la retraite.

Référence : Lettre n° 1A 08-1326 du 10 avril 2008 au préfet de la Vendée.

Vous exposez la situation d'un agent recruté par la préfecture de la Vendée le 2 janvier 2007, en qualité de secrétaire administratif, en vertu du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le I de l'article 8 du décret du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique prévoit que *lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.*

L'intéressé qui a été titularisé à compter du 2 janvier 2008 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture pourra donc obtenir la prise en compte de plein droit pour la retraite de ses services accomplis en tant qu'agent contractuel comme période équivalente de stage par son statut particulier, sous réserve de la régularisation du versement des retenues pour pension.

En revanche, les services de même nature accomplis par cet agent sur un emploi d'adjoint administratif auprès de la Direction générale de la Police nationale, du 26 septembre au 31 décembre 2006 n'ont pas donné lieu à titularisation car l'intéressé n'est pas allé au terme de son contrat.

Dès lors que ce fonctionnaire a accompli ses services en tant qu'agent contractuel travailleur handicapé sur un poste relevant du statut particulier d'adjoint administratif sans obtenir sa titularisation dans ce corps, cette période ne peut être reconnue équivalente de stage.

Toutefois, il me paraît possible d'assimiler purement et simplement ladite période à des services d'auxiliaire validables au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il conviendrait donc d'inviter l'intéressé à déposer une demande de validation auprès de vos services.

Dans cette situation, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article R 7 du code précité, la validation devra être subordonnée au versement de la retenue légale calculée sur le traitement afférent à l'indice détenu par ce fonctionnaire à la date de sa demande et la demande devra être présentée au plus tard le 2 janvier 2010 conformément aux dispositions en vigueur de l'avant dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

3° Remariage ou concubinage du conjoint survivant. Le conjoint survivant ou divorcé qui, en raison de son état de santé, doit cohabiter avec une personne remplissant la fonction de garde malade avec laquelle il a passé un contrat de location de service peut conserver le bénéfice de sa pension de réversion.

Référence : Lettre n° 1B 08-3103 du 10 avril 2008.

Vous avez demandé si votre pension de réversion continuera à vous être versée en cas de cohabitation avec une tierce personne. Vous indiquez que cette cohabitation est nécessaire eu égard à votre état de santé. À l'appui de votre demande, vous joignez un certificat médical attestant de la nécessité de l'assistance constante d'une tierce personne à vos côtés.

L'article L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le conjoint divorcé qui se remarie ou vit en concubinage notoire perd son droit à pension. Il ne peut le recouvrer qu'à la dissolution de sa nouvelle union ou s'il cesse de vivre en concubinage.

Aux termes de l'article 515-8 du code civil, *le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple.* Selon la jurisprudence, la cohabitation est un élément déterminant du concubinage notoire, lorsqu'elle n'est pas justifiée par un lien de parenté, ou par un contrat de location de service ou par un bail à usage d'habitation.

En conséquence, vous ne pourrez continuer à bénéficier de votre pension de réversion que dans l'hypothèse où vous aurez produit un contrat de location de service avec une personne remplissant les fonctions de garde malade.

4° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Le traitement des demandes de pension présentées au titre de l'article L 25 bis du code des pensions de retraite (dispositif « Carrières longues »), avec une date d'effet postérieure au 1er décembre 2008, ne doit pas être suspendu à l'intervention d'un décret fixant les nouvelles modalités d'ouverture du droit et de calcul de la pension à compter du 1^{er} janvier 2009, alors même que la suspension, pour ce motif, de l'instruction de dossiers de l'espèce a été annoncée aux assurés du régime général de sécurité sociale.

Référence : Lettre n° 1A 08-1578 du 14 avril 2008 au ministre de la Défense.

Vous avez appelé l'attention du service des pensions sur le dispositif de l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite qui permet aux fonctionnaires et ouvriers de l'État ayant exercé une activité professionnelle à partir de 16 ou 17 ans et comptant une durée d'assurance supérieure à 160 trimestres de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

L'article L 25 bis, issu de l'article 119 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, prévoit, selon des conditions d'âge de début de carrière et de durée d'assurance, le bénéfice d'un départ anticipé à 59, 58 et 56 ans, à compter respectivement du 1^{er} janvier 2005, du 1^{er} juillet 2006 et du 1^{er} janvier 2008.

Les dispositions en cause prévoient un âge d'ouverture du droit à trois dates distinctes pour assurer la progressivité du dispositif. Ces dates, donc, et celle du 1^{er} janvier 2008, en particulier, marquent le début de la période d'entrée en vigueur du dispositif à l'égard des différentes catégories de fonctionnaires concernés. Les termes « À compter du (...) » signifient bien que ces dates ne limitent pas la période au cours de laquelle les agents remplissant les conditions pour obtenir la jouissance d'une pension avant l'âge de 60 ans pourront faire valoir leur droit.

Depuis le 1^{er} janvier 2008 l'ensemble du dispositif – départ à 59, 58 et 56 ans – est en vigueur et pour une durée illimitée. Aussi, sans qu'il soit nécessaire de modifier les termes de l'article L 25 bis, les fonctionnaires qui seront radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2009 ou l'auront été pour jouir d'une pension à compter de cette même date pourront bénéficier du dispositif sous réserve toutefois de satisfaire les conditions prévues au 1^o, 2^o ou 3^o.

Si des circulaire et instruction ministérielle (respectivement, n° 2007/396 du 5 novembre 2007 et n° 2007/9 du 16 novembre 2007) sont intervenues relativement à la situation des salariés affiliés au régime général et pouvant prétendre au bénéfice du dispositif de l'article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale, pendant pour les salariés de droit privé du dispositif de l'article L 25 bis, c'est pour tenir compte des évolutions prévisibles de ces dispositions du régime général.

En effet, la circulaire comme l'instruction se réfère expressément au relevé de décisions du 15 mai 2003 signé par les partenaires sociaux et le Gouvernement pour formaliser les discussions intervenues alors, et aux termes desquelles il a été prévu de procéder à la révision, au cours de l'année 2008, du dispositif pour les affiliés de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu de suspendre l'instruction des dossiers des fonctionnaires faisant valoir leur droit éventuel au bénéfice du départ anticipé en cause.

5° Validation de services. Les services accomplis dans le cadre de contrats dénommés PACTE prévus par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ne peuvent être validés pour la retraite.

Référence : Lettre n° 1A 08-4520 du 16 mai 2008 au directeur général de l'INSERM de Marseille.

Vous souhaitez savoir si les services accomplis par des agents recrutés dans le cadre de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État introduit par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 sont susceptibles d'être admis à validation au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Vous me demandez également si, d'une manière générale, les services rendus dans le cadre des différents contrats INSERM faisant référence au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'État sont susceptibles d'être admis à validation. Vous citez en exemple les contrats passés pour le recrutement de chercheurs post-doctorants et de chercheurs boursiers.

Je rappelle que la validation au titre de l'article précité a pour objet d'assimiler, au point de vue de la retraite, les services validés à des services de fonctionnaires titulaires et que, dès lors, seuls peuvent être admis à validation les services qui, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils ont été effectués, auraient pu normalement être rendus par des personnels titulaires.

En outre, le même article subordonne expressément la validation des services de non-titulaire à la condition qu'elle soit autorisée par un arrêté interministériel.

Les services rendus dans le cadre de contrats dénommés PACTE prévus par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 correspondent, pour les collectivités publiques, aux contrats de professionnalisation du secteur privé créés par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Ces actions ont pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes sans qualification ou peu diplômés âgés de 16 à 25 ans révolus par l'acquisition d'une qualification en lien avec l'emploi exercé tout en donnant vocation, pour leurs bénéficiaires, à être titularisés au terme de leurs contrats.

Bien que la qualité d'agent contractuel de droit public soit reconnue aux agents recrutés dans le cadre d'un PACTE, leurs services ne peuvent être validés au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, car aucun texte n'en autorise expressément la validation.

Votre seconde question appelle les observations suivantes.

Le fait que les contrats conclus par l'INSERM fassent référence au décret du 17 janvier 1986 régissant les conditions de recrutement des agents non-titulaires de l'État ne constitue pas une condition suffisante pour rendre validables pour la retraite les services accomplis par leurs bénéficiaires.

Je rappelle que seuls *les services accomplis par les bénéficiaires d'allocations de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 (...) qui ont préparé leur doctorat dans un laboratoire public de recherche* sont validables pour la retraite au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite en application de l'arrêté interministériel du 27 septembre 1990 (1).

En revanche, les services effectués par les bénéficiaires d'allocations de recherches post-doctorales, réservées aux détenteurs d'un doctorat, ne peuvent, quant à eux, être admis à validation.

Les services rendus par les bénéficiaires d'allocations de recherches instituées par le décret n° 76-863 du 8 septembre 1976 en exécution des articles 6 à 9 du décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975 relatif à la coordination de la politique de recherche scientifique et technique ne peuvent être validés. Aucun arrêté interministériel n'en autorise la validation (c.f. jugement du TA de Besançon n° 14450 du 8 octobre 1986, affaire JULLIAND, publié au B.O. n° 394-B-2°/B-V 1-86-1).

(1) Cf. B.O. n° 411-A-I.